



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21084145

Déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise
de LIEGE, division NEUFCHATEAU,

le **05 JUL. 2021**

jour de sa réception.

~~Le Greffier,~~ Greffe

N° d'entreprise : **0440.440.125**

Nom

(en entier) : **Relais social intercommunal de la province de
Luxembourg**

(en abrégé) : **RSLux**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de la Drève, 22B - 6600 BASTOGNE**

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

-CPAS de Bastogne, Centre Public d'Action Sociale, Rue des Récollets, 12 à 6600 BASTOGNE, dûment représenté par Madame Annick BURNOTTE

-CPAS de Vielsalm, Centre Public d'Action Sociale, Rue des Combattants, 5 à 6690 VIELSALM, dûment représenté par Madame Joanna LAMBERTY

-CPAS de Fauvillers, Centre Public d'Action Sociale, Place Communale, 312 à 6637 FAUVILLERS, dûment représenté par Monsieur Daniel CHEVIGNÉ

-Administration communale de Bastogne, Service public communal, Rue du Vivier, 58 à 6600 BASTOGNE, dûment représentée par Monsieur Frédéric WELSCHEN

-Administration communale de Vielsalm, Service public communal, Rue de l'Hôtel de Ville, 5 à 6690 VIELSALM, dûment représentée par Monsieur Elie DEBLIRE

-Administration communale de Fauvillers, Service public communal, Place Communale, 312 à 6637 FAUVILLERS, dûment représentée par Madame Sonia GOOSSENS

-Le 212 – La Moisson, ASBL, Rue Arc-en-Ciel, 32 à 6680 SAINTE-ODE, dûment représentée par Monsieur Joël KINIF

-L'Archipel, Service public communal, Rue de Schaerbeek, 18-20 à 6660 HOUFFALIZE, dûment représenté par Madame Marie PHILIPPE

-AID La Trêve, ASBL, Rue de la Californie, 16 à 6600 BASTOGNE, dûment représentée par Madame Anne MERNIER

-Service provincial de Santé Mentale, Service provincial, Rue des Scieries, 71 à 6600 BASTOGNE, dûment représenté par Monsieur Michaël DEMELENNE

-Vivalia, Société Coopérative, Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 BASTOGNE, dûment représentée par Madame Malika SONNET

-Province de Luxembourg, Service public, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON, dûment représentée par Monsieur Stéphan DE MUL

-Soleil du Cœur, ASBL, Rue des Martyrs 2 à 6760 GOMERY-VIRTON, dûment représentée par Monsieur Mathieu LEFORT

-CPAS d'Arion, Centre Public d'Action Sociale, Rue Godefroid Kurth, 21 à 6700 Arion, dûment représenté par Madame Linda BERNARD

-Centre Régional d'Intégration de la province de Luxembourg (CRILUX), ASBL, Rue de l'Ancienne Gare, 32 à 6800 LIBRAMONT, dûment représentée par Madame Hélène DELOGNE

-Le Miroir Vagabond, ASBL, Vieille Route de Marenne, 2-4 à 6990 HOTTON, dûment représentée par Madame Cécile BRENEZ

-Croix-Rouge – Comité provincial, Auxiliaire de service public, Rue du Dispensaire, 1 à 6700 ARLON, dûment représentée par Madame Rachelle RIDOLE

-Banalbois ASBL, Bras, Domaine de Banalbois, 270 à 6870 SAINT-HUBERT, dûment représentée par Monsieur Léon PIROT

-Tremplin ASBL, Victor Tesch, 75 à 6700 ARLON, dûment représentée par Monsieur Marc HOLTZ

-Solaix ASBL, Chaussée d'Arion, 75 à 6600 BASTOGNE, dûment représentée par Madame Anne-Sophie CHARNEUX

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Réseau ProxiRéLux, Association de fait, Morhet-Gare, Chaussée de Saint-Hubert, 39 à 6640 VAUX-SUR-SÛRE, dûment représentée par Madame Claudine HENRY

-Soleil d'hiver, Association de fait, Rue de la Caserne, 44 à 6700 ARLON, dûment représentée par Madame Stéphanie BRAUN

-La Maison du Pain ASBL, Rue d'Arlon, 66 à 6760 VIRTON, dûment représentée par Madame Marie-Agnès BURGRAFF

-Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg ASBL, Avenue de la Toison d'Or, 21 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, dûment représentée par Monsieur Stéphane GERARD

déclarent par cet acte constituer une Association Sans But Lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

TITRE 1 - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Article 1. Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Relais social intercommunal de la province de Luxembourg », en abrégé « RSLux ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2. Siège social

Le Relais social intercommunal de la province de Luxembourg a vocation d'organiser son action sur l'ensemble du territoire de la province de Luxembourg.

Son siège social est établi sur le territoire de la Région wallonne et plus précisément à l'adresse suivante : Rue de la Drève, 22 B à 6600 BASTOGNE.

L'association établit des sièges d'exploitation là où elle l'estime nécessaire.

Article 3. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - BUT SOCIAL ET OBJET

Article 4. But social

L'association a pour but d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion présentes sur le territoire de la province de Luxembourg.

L'association ne compte parmi ses membres que des personnes morales ou physiques fournissant leurs prestations sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

Le Relais social intercommunal contribue à la réalisation des objectifs suivants en faveur des personnes en situation d'exclusion:

- rompre l'isolement social;
- permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle;
- promouvoir la reconnaissance sociale;
- améliorer le bien-être et la qualité de la vie;

- favoriser l'autonomie.

Le relais social intercommunal de la province de Luxembourg assure sa mission dans le respect du décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale ainsi que dans les arrêtés du Gouvernement wallon y relatifs.

Il agit en étroite collaboration avec les services de chacun des membres associés et sans préjudice des missions qui leur sont confiées par la loi ou les autorités publiques.

Il poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

La mise en relation de services publics et associatifs impliqués dans la lutte contre l'exclusion des personnes en situation de grande précarité ; l'observation, à l'échelon provincial, des causes de la grande précarité ; le soutien dans la mise en place de projets permettant d'enrayer les causes de la grande précarité et l'évaluation de ces projets pour qu'ils soient en adéquation avec les besoins locaux ; ...

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

TITRE 3 : CHARTE DU RELAIS SOCIAL

Article 5. Adoption et modification

L'ensemble des membres du Relais social intercommunal de la province de Luxembourg signent et s'engagent à respecter la Charte du relais social annexée au présent acte. Cette Charte énonce la philosophie générale du relais social et en trace les grands principes conformément au dispositif de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004.

La Charte du relais social est établie par l'organe d'administration, qui la présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Les statuts font référence à la dernière version approuvée de la Charte. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

La dernière version approuvée de la Charte est disponible au siège de l'association. Elle peut être obtenue sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

TITRE 4 - MEMBRES

Article 6. Conditions d'admission d'un membre

L'association est composée majoritairement par des organismes socio-sanitaires publics ou privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion et qui fournissent leurs prestations sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

Sont membres :

- les membres fondateurs
- les personnes physiques ou morales intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts et ayant signé sa charte, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers.

Toute personne désirant devenir membre de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 7. Démission et exclusion des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

-Le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

-Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission.

-Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8.Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 9.Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 10.Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 125 euros.

TITRE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11.Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, choisi parmi les représentants des CPAS membres associés. Le secrétariat est assuré par le secrétaire du conseil d'administration.

Les représentants sont désignés :

1. en ce qui concerne les personnes morales de droit public :

- par le Gouvernement wallon pour ce qui concerne les représentants du Gouvernement ;
- par les Centre publics d'action sociale parmi les membres de leurs Conseils de l'aide sociale, suivant les règles déterminées par l'article 27, § 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

- pour la ville ou la commune : parmi les membres du conseil communal, suivant les règles déterminées par l'article 120, § 2, de la Nouvelle loi communale

- par le conseil d'administration des hôpitaux publics constitués en intercommunales ;

2. en ce qui concerne les personnes morales de droit privé conformément aux règles statutaires qui les régissent.

Tout représentant des acteurs publics ou des acteurs privés à l'assemblée générale qui perd sa qualité soit de membre du Conseil de l'aide sociale ou du conseil communal, soit de membre du conseil d'administration, d'employé ou de représentant de la personne morale de droit privé ou de droit public qui l'a désigné, ou de représentant du Gouvernement wallon, est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées au sein de l'association.

Un représentant peut, de sa propre initiative, démissionner de son mandat à l'assemblée générale, à charge pour le membre associé dont il était issu de pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

Un représentant des acteurs publics ou un représentant des acteurs privés ne peut être porteur que d'une procuration d'un représentant de son groupe d'acteurs.

Toute décision de l'assemblée générale est prise à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés.

Article 12. Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13. Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier trimestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier (ordinaire ou électronique), signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints ou rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 15 jours.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des deux tiers des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14. Quorums de présence et de vote

Chaque membre dispose d'une voix.

Il peut se faire remplacer par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des membres présents demandent que le vote se fasse par scrutin secret.

Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 15.Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16.Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17.Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 6 - ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 18.Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de 20 au plus, nommées par l'assemblée générale parmi les membres de l'association. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que deux membres.

Cet organe d'administration comprend au moins :

- un représentant du Gouvernement wallon ;
- trois représentants des CPAS ;
- trois représentants des villes et communes ;
- un représentant d'un hôpital localisé dans l'arrondissement concerné ou, s'il n'existe pas d'hôpital dans ledit arrondissement, le représentant de l'hôpital provient d'une structure hospitalière située dans l'arrondissement limitrophe ;
- un représentant d'une structure agréée par la Région wallonne pour héberger des personnes en situation d'exclusion ;
- un représentant d'un service de santé mentale ;
- un représentant d'un service d'insertion sociale agréé en vertu du décret du 17 juillet 2003 ;
- un représentant d'une association spécialisée dans l'accompagnement individuel des bénéficiaires.

Les membres de l'organe d'administration sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

La présidence du Relais social intercommunal de la province de Luxembourg est exercée par le président de l'organe d'administration. Celui-ci est choisi parmi les représentants des CPAS des membres associés.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 19. Durée et fin du mandat

La durée du premier mandat après la constitution de l'ASBL est de 3 ans. Par la suite, il sera de 6 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation ou encore, en ce qui concerne les personnes morales, en cas de faillite, nullité ou dissolution.

Si le décès, la faillite, la nullité ou la dissolution a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 20. Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 21. Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial et agit à titre gratuit. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres :

- un président choisi parmi les représentants des Centres publics d'action sociale
- deux vice-présidents dont l'un est le représentant du Gouvernement et l'autre un membre choisi parmi les représentants des personnes morales de droit privé
- un trésorier
- un secrétaire

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président représentant le Gouvernement wallon ou, à défaut, par un membre désigné par le conseil d'administration.

Article 22. Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de une procuration.

Article 23. Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 24. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 25. Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 26.Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe par un administrateur porteur d'un mandat spécial de l'organe d'administration lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 27.Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 28.Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont pas responsables des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE 7 - GESTION JOURNALIÈRE

Article 29.Comité de gestion

L'organe d'administration élit parmi ses membres un comité de gestion composé de 5 personnes, conformément au ROI. Le président de l'organe d'administration est membre d'office du comité de gestion et en assure aussi la présidence.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Le coordinateur assiste au conseil d'administration et au comité de gestion avec voix consultative.

Le comité de gestion représente collégalement l'organe d'administration et agit selon les missions, qui lui sont expressément confiées par celui-ci et précisées dans le ROI : suivi régulier de la gestion journalière et propositions d'orientations et d'actions, préparation des réunions de l'organe d'administration, examen de toutes questions à la demande du coordinateur, saisie et résolution éventuelle d'une question relevant de l'urgence à justifier et à ratifier à la réunion suivante de l'organe d'administration. Les délibérations du comité de gestion se concluront, de préférence, de façon consensuelle. En cas de vote et de partage des opinions, celle du président sera prépondérante.

Pour l'engagement des membres du personnel, le comité de gestion reçoit une délégation spéciale dans le cadre défini par l'organe d'administration (nombre, qualification, missions, barèmes) et désigne ceux de ses membres qui constitueront le jury d'examen.

Article 30.Délégué à la gestion journalière

L'organe d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, au coordinateur de l'ASBL.

Il est en tout temps révocable par l'organe d'administration.

Le délégué à la gestion journalière peut poser tous les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou qui en raison de leur intérêt mineur ou de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Il ne peut en aucune manière engager l'association sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'organe d'administration pour tous les actes dont la valeur est supérieure à 3.000€ TVAC. Dans les autres cas, il pourra agir sans avoir à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions du délégué à la gestion journalière sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Les pouvoirs délégués au coordinateur par l'organe de gestion sont précisés dans sa monographie de fonction.

TITRE 8 - COMPTES ET BUDGETS

Article 31. Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2021.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 9 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32. Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 33. Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES

Article 34. Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

-Madame BURNOTTE Annick, domiciliée Rue de Wiltz, 30 à 6600 BASTOGNE, née le 27.05.1968 à Bastogne

-Madame LAMBERTY Joanna, domiciliée Rue des Chars à Bœufs, 11 à 6690 FAUVILLERS, née le 27.04.1970 à Malmédy

-Monsieur CHEVIGNÉ Daniel, domicilié Route de Surré, Tintange, 127 à 6637 FAUVILLERS, né le 03.04.1960 à Tintange

-Monsieur WELSCHEN Frédéric, domicilié Rue de la Briquetterie, 21 à 6600 BASTOGNE, né le 01.09.1973 à Messancy

-Madame GOOSSENS Sonia, domiciliée Rue du Prévot, Hotte, 2 à 6637 VIELSALM, née le 21.11.1968 à Leuven

-Monsieur DEBLIRE Élie, domicilié Bêche, 77 à 6690 VIELSALM, né le 13.05.1959 à Vielsalm

-Monsieur KINIF Joël, domicilié Neffe, 87/A à 6600 BASTOGNE, né le 17.06.1972 à Charleroi

-Madame PHILIPPE Marie, domiciliée Rue de Wibrin, 25C à 6660 NADRIN, née le 13.11.1986 à Marche-en-Famenne

-Madame MERNIER Anne, domiciliée Rue de la Californie, 16 à 6600 BASTOGNE, née le 02.06.1970 à Libramont

-Monsieur DEMELENNE Michaël, domicilié Chemin de la Chabotte, 8 à 6940 BURBUY, né le 24.10.1975 à Aye

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

- Madame SONNET Malika, domiciliée Rue du Manège, 7 à 6640 VAUX-SUR-SÛRE, née le 31.10.1980 à Bastogne
- Monsieur DE MUL Stephan, domicilié Rue des Rossignols, 32 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, né le 15.03.1974 à Aye
- Monsieur LEFORT Mathieu, domicilié Rue de Bar, 2 à 6760 ETHE, né le 30.05.1986 à Messancy
- Madame BERNARD Linda, domiciliée Chaussée Romaine, 51 à 6700 ARLON, née le 09.02.1963 à Arlon
- Madame DELOGNE Hélène, domiciliée Rue Burnaumont, 65 à 6890 ANLOY, née le 16.04.1987 à Etterbeek
- Madame BRENEZ Cécile, domiciliée Rue des Aubépines, 6D à 4577 MODAVE, née le 01.05.1978 à La Louvière
- Madame RIDOLE Rachele, domiciliée Rue de la Haie de Dieu, 20 à 6750 MUSSY-LA-VILLE, née le 20.09.1972 à Saint-Mard
- Monsieur PIROT Léon, domicilié Rue des Champs, 24 à 6800 LIBRAMONT, né le 09.02.1957 à Namur
- Monsieur HOTLZ Marc, domicilié Chemin du Vieux Château, 81 à 6637 FAUVILLERS, né le 19.09.1962 à Bastogne
- Madame CHARNEUX Anne-Sophie, domiciliée Rue du Bois Moreau, 18 à 6640 VAUX-SUR-SÛRE, née le 13.05.1979 à Bastogne
- Monsieur GERARD Stéphane, domicilié Rue des Papillons, 78 à 5364 SCHALTIN, né le 13.05.1979 à Bastogne
- Madame HENRY Claudine, domiciliée Rue du Vieux Chêne, 22 à 6687 BERTOGNE, née le 30.10.1967 à Bastogne
- Madame BURGRAFF Marie-Agnès, domiciliée Le Bochet, 33 à 6792 RACHECOURT, née le 20.11.1966 à Libramont
- Madame BRAUN Stéphanie, domiciliée Rue Michel Hamélius, 36 à 6700 ARLON, née le 06.03.1974 à Arlon

plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat.

L'organe d'administration a désigné en qualité de :

- Président :
- Vice-président (le cas échéant) :

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait à Bastogne, le 24 juin 2021, en 2 exemplaires originaux.

BURNOTTE Amick
Présidente

Déposé en même temps : Acte constitutif + Charte